



Rappel concernant le formalisme des régularisations de TVA et son incidence sur le type de CRM à établir par le CGA

Suite au courrier adressé par la DGFIP aux OGA en date du 18/05/2015

Position définitive de la DGFIP :

1 - Régularisation de TVA < 4000 € (*) :

() Sauf si remboursement de crédit de TVA entre temps*

Se référant à la réponse Abelin du 04/08/1979, et afin de conserver une certaine souplesse, il est admis que les régularisations de TVA soient effectuées sur la déclaration de TVA de la période au cours de laquelle la régularisation à opérer a été constatée (mois ou trimestre de l'année N+1).

Toutefois le formalisme suivant doit être impérativement respecté :

- *La régularisation doit être globale et non fractionnée sur plusieurs déclarations de TVA*
- *Indiquer dans le cadre de correspondance la période à laquelle se rapporte la régularisation (Bilan N-1)*
- *Indiquer le détail des régularisations à opérer :
En bases et par taux pour la TVA collectée
En montant pour la TVA déductible*
- *Reporter, selon le sens, les montants à régulariser sur les lignes :
5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés »
2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés »*

2 - Régularisation de TVA > 4000 € :

La tolérance de la réponse Abelin ci-dessus est également applicable, sauf si la régularisation de TVA porte sur une déclaration initiale de TVA débitrice, ou si des remboursements de crédits de TVA ont été demandés entre temps.

Dans ces cas précis, il faut déposer une déclaration CA3 rectificative au titre de la période à laquelle les régularisations de TVA se rapportent et dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

<p><i>L'OGA pourra ainsi établir au titre de l'exercice un CRM favorable. Si ce formalisme n'est pas respecté, l'OGA devra établir un CRM défavorable.</i></p>
--